

**MINISTRE DE L'INDUSTRIALISATION,
DU COMMERCE ET DE LA CONSOMMATION**

Arrêté n° 15582/2022/MICC

**Portant création, attributions, organisation et fonctionnement du Comité de Pilotage et de la
Cellule d'Exécution du Projet d'appui à l'Industrie et au secteur financier (PAISF)****LE MINISTRE DE L'INDUSTRIALISATION, DU COMMERCE ET DE LA CONSOMMATION**

- Vu la Constitution,
- Vu la Loi n°94-025 du 17 novembre 1994 relative au statut général des agents non encadrés de l'État ;
- Vu la Loi n°2004-006 du 26 juillet 2004 portant réorganisation et fonctionnement du Conseil de Discipline Budgétaire et Financière ;
- Vu la Loi n° 2003-044 du 28 juillet 2004 portant Code de travail,
- Vu le Décret n°2005-003 du 04 janvier 2005 portant règlement général sur la comptabilité publique de l'exécution budgétaire des organismes publics ;
- Vu le Décret n°2005-210 du 26 avril 2005 portant approbation du Plan Comptable des Opérations Publiques ;
- Vu le Décret n°2015-1094 du 07 juillet 2015 portant détermination du statut et du mode de désignation de la Personne Responsable des Marchés Publics ;
- Vu le Décret n°2016-025 du 19 janvier 2016 définissant les principes régissant la justification de dépenses publiques ;
- Vu le Décret n°2019-093 du 13 février 2019 fixant les attributions du Ministre de l'Économie et des Finances ainsi que l'organisation générale de son Ministère ;
- Vu le Décret n°2019-1407 du 19 juillet 2019 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le Décret n°2020-206 du 19 Juin 2020 fixant les attributions du Ministre de l'Environnement et du Développement durable ainsi que l'organisation générale de son Ministère ;
- Vu le Décret n°2021-822 du 15 Aout 2021 modifié et complété par le décret n°2021-845 du 20 Aout 2021 et le décret n°2022-227 du 12 Février 2022 portant nomination des Membres du gouvernement ;
- Vu le Décret n°2021-851 du 25 Août 2021 portant attribution du Ministère de l'Industrialisation, du Commerce et de Consommation (MICC) et l'organisation générale de son Ministère ;
- Vu le Décret n°2021-852 du 25 Aout 2021 fixant les attributions du Ministre de l'aménagement du territoire, et des services fonciers ainsi que l'organisation générale de son Ministère ;
- Vu le Décret n°2021-890 du 22 Septembre 2021 fixant les attributions du Ministre de l'Agriculture et de l'Élevage ainsi que l'organisation générale de son Ministère ;
- Vu l'accord de prêt n°2100150042450 relatif au du Projet d'Appui à l'Industrie et au secteur financier (PAISF) du 12 Novembre 2020

ARRÊTE :

Chapitre I : De la création

Article 1 : Il est créé au sein et sous la tutelle du Ministère de l'Industrialisation, du Commerce et de la Consommation, un Comité de Pilotage du projet d'appui à l'Industrie et au secteur financier en abrégé (CP) et une Cellule d'Exécution du projet d'appui à l'Industrie et au secteur financier en abrégé (CEP), financé par la Banque Africaine de Développement (BAD) et l'État Malagasy.

La Direction de Rattachement du Projet PAISF est la Direction Générale en charge de l'Industrie.

Article 2 : La Cellule d'Exécution du Projet d'appui à l'Industrie et au secteur financier (CEP) assure le rôle d'agence d'exécution du Projet et son siège est basé à Antananarivo.

Chapitre II : De l'objet du Projet

Article 3 : Le but du projet est de tisser un secteur industriel robuste créateur d'emplois surtout pour les plus marginalisés des malgaches et les plus vulnérables aux crises, à savoir les femmes et les jeunes diplômés.

Article 4 : Le projet a pour objectif principal d'accélérer le développement des zones d'émergence industrielles (ZEI) qui permettront de capitaliser sur les avantages comparatifs de Madagascar, développer des chaînes de valeur régionales, et attirer des investisseurs internationaux.

Article 5 : Les objectifs spécifiques opérationnels du projet portent sur :(i) le renforcement du cadre institutionnel et législatif pour le développement industriel ; (ii) l'appui pour l'accélération du développement des ZEI ; (iii) la création d'un fond pour faciliter le développement des PPP ; (iv) l'appui à l'élaboration du Pacte d'Industrie et ;(v) l'appui à la structuration et l'opérationnalisation d'un Fonds National pour le Développement Industriel.

Chapitre III : Du Comité de Pilotage du projet d'appui à l'Industrie et au secteur financier (CP)

Article 6 : Le CP est l'organe d'orientation, de supervision, de coordination et de contrôle du projet PAISF. La mission essentielle du CP est de garantir le respect de la vision stratégique, la cohérence des axes stratégiques du Projet.

Article 7 : Le CP est mandaté pour :

- Suivre d'une façon générale la mise en œuvre des opérations et des activités du projet et leur avancement notamment par les rapports d'avancement produits par la CEP et le suivi des indicateurs de performance du Projet,
- Assurer l'orientation et la supervision de la mise en œuvre du Projet ainsi que la facilitation de la coordination interinstitutionnelle,
- Examiner et superviser l'exécution des orientations générales du projet,
- Veiller à ce que les procédures utilisées dans le cadre du Projet soient conformes à celles de la Banque,
- Coordonner les actions des différents opérateurs techniques impliqués dans la réalisation du projet et vérifier sa bonne exécution,
- Effectuer les choix pouvant se révéler nécessaires dans la vie du Projet.

Article 8 : Le CP est présidé par le représentant du Ministère en charge de l'Industrie et comprend les représentants des institutions publiques et privées parties prenantes concernées par la mise en œuvre du projet PAISF, notamment :

- Un (1) représentant du Ministère de l'Économie et des Finances;
- Un (1) représentant du Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation;
- Un (1) représentant du Ministère de l'Aménagement du territoire et des Services fonciers;
- Un (1) représentant du Ministère de l'Agriculture et de l'Élevage ;

- Un (1) représentant du Ministère de la Pêche et de l'Économie Bleue;
- Un (1) représentant du Ministère de l'Énergie et des Hydrocarbures;
- Un (1) représentant du Ministère du Transport et de la Météorologie;
- Un (1) représentant du Ministère et de travail, de l'emploi, de la Fonction publique et des lois sociales;
- Un (1) représentant du Ministère de l'Environnement et du Développement Durable;
- Un (1) représentant du Ministère de l'Eau, de l'Assainissement et de l'Hygiène;
- Un (1) représentant de l'Economic Development Board of Madagascar (EDBM);
- Un (1) représentants de la Banque Centrale de Madagascar;
- Deux (2) représentants des organisations du Secteur Privé;
- Un (1) représentant de la Fédération des Chambre de Commerce et de l'Industrie;
- Un (1) représentant de la Société civile.

Article 9 : Le CP se réunira au moins deux fois (2) fois par an en session ordinaire : dont une fois pour la validation des PTBA et l'examen des rapports annuels d'activités, et une seconde fois pour évaluer les niveaux d'exécution des programmes et pour valider les résultats de la performance du projet.

Toutefois, le Président du CP peut provoquer des réunions ad hoc en session extraordinaire si les circonstances le justifient ou si la demande en est exprimée par les membres.

Les décisions au sein du CP sont prises par consensus mais au cas où il y a des divergences la voix du président est prépondérante.

Article 10 : Le CEP assure le secrétariat du CP dont la composition peut être révisée en fonction de l'évolution de l'environnement institutionnel et économique.

Article 11 : Les procès-verbaux des réunions du CPP sont soumis au Ministre de tutelle pour approbation et transmission à la Banque pour examen et/ou commentaires avant le début de chaque année budgétaire.

Chapitre IV : De l'organisation et du fonctionnement de la CEP

Article 12 : Sous l'autorité du Ministère de tutelle, la CEP est l'instrument de mise en œuvre du projet en liaison avec la CP et la Banque.

La supervision du CEP est assurée par le CP et présidé par le représentant du Ministère chargé de l'Industrie. Elle est dotée de l'autonomie administrative et financière et de la capacité juridique de passer des contrats, conformément à la législation nationale.

Article 13 : La CEP a pour missions :

- De coordonner la préparation et l'exécution du Projet;
- D'organiser et de gérer les activités opérationnelles du Projet ;
- De tenir et de présenter les comptes et les rapports financiers;
- De préparer les rapports sur l'exécution du Projet;
- D'assurer l'élaboration et le suivi des Plans d'Activités Annuels (PAA);
- D'assurer la préparation et le suivi des Plans de Passation de Marchés (PPM);
- D'assurer la passation des marchés nécessaires à la mise en œuvre du Projet (rédaction des termes de référence, des dossiers d'appel d'offres, des rapports d'analyse des offres, ...);
- D'assurer la tenue de la comptabilité du Projet dont la gestion du compte-projet;
- D'élaborer un manuel de procédures administratives, comptables et financières pour le Projet ;
- D'assurer le suivi des opérations et la rédaction des rapports d'exécution technique et financière;
- D'assurer la préparation, la gestion et le suivi des contrats avec les prestataires des secteurs privé et associatif et des conventions de collaboration avec les partenaires publics;
- D'assurer la coordination entre les divers intervenants dans la mise en œuvre du Projet et la supervision des prestations et services fournis dans le cadre du Projet;
- D'assurer la représentation du Projet dans ses relations avec les institutions publiques et privées et l'animation des instances de concertation et de coordination au niveau régional et local ;

- D'assurer la coordination des dispositifs de suivi-évaluation du Projet, la préparation des rapports d'activités et leur transmission aux instances concernées (Ministères, Institutions coopérants, Banque).

Article 14 : La CEP appuie les Ministères techniques et toutes parties prenantes, en charge des composantes concernées, dans la propagation et la mise en œuvre des activités.

Article 15 : Le personnel de la CEP se compose comme suit :

- Un Coordonnateur;
- Un Expert en Développement Industriel et ZES;
- Un Expert en secteur Financier ;
- Un Expert en Communication ;
- Un Expert en Environnement;
- Un Expert en genre et en Développement Social;
- Un Responsable administratif et financier;
- Un Comptable;
- Un Expert en passation des Marchés;
- Un Spécialiste en suivi-évaluation.

La CEP a son siège à Antananarivo.

En plus de ce personnel clef, la CEP dispose d'un personnel d'appui composé de :

- Une Assistante de Projet;
- Un Secrétaire;
- Un Agent de Bureau ;
- Trois (3) Chauffeurs;

La CEP est aussi appuyée par des assistantes techniques ponctuelles selon les circonstances (consultants nationaux et internationaux).

Article 16 : La CEP maître d'œuvre de l'exécution du Projet engagera des concertations permanentes avec les bénéficiaires et les partenaires au développement pour assurer la cohérence des stratégies et des programmes.

Article 17 : L'exécution du projet par la CEP s'appuiera sur des programmes annuels d'activités et les budgets prévisionnels préparés en concertation avec les institutions intervenant dans la mise en œuvre du Projet ainsi que les bénéficiaires.

Article 18 : La mise en œuvre des programmes et des activités des différentes composantes du Projet sera assurée par la CEP, qui conformément aux Accords de Prêts, passera des contrats d'exécution avec des opérateurs privés ou institutions spécialisées sur la base d'appels d'offres ou de conventions.

Article 19 : Le Coordonnateur de la CEP, responsable de la gestion du projet, est nommé par voie d'Arrêté du Ministre en charge de l'Industrie suite à un appel à candidature.

Le Coordonnateur de la CEP est notamment chargé de :

- La gestion administrative et technique du Projet ;
- La planification, la coordination et la mise en œuvre des activités en concertation avec le CPP et la Banque ;
- L'ordonnancement des dépenses conformément au manuel de procédures tel qu'agrée par la Banque ;
- La coordination avec d'autres programmes et services intervenant sur les activités relevant de l'objet du Projet ;

- L'élaboration des rapports d'activités réguliers à l'intention du CEP et la Banque selon le format figurant dans le manuel de procédures tel qu'agréé par la Banque ;
- La représentation du Projet dans tous les domaines en tant que besoin.

Chapitre V : Du Suivi-Evaluation

Article 20 : Un système de suivi-évaluation est mis en place afin de servir d'outil au pilotage et à la gestion efficace du Projet. Il sera notamment procédé à une évaluation à mi-parcours et à une évaluation finale exécutées par des prestataires externes au Projet.

La CEP développera avec les institutions partenaires et la Banque, les liens fonctionnels nécessaires à la coordination du système de suivi-évaluation dans les différentes composantes du Projet.

Article 21 : Le Coordonnateur de Projet est garant du bon fonctionnement du système mis en place et en délèguera la gestion courante au Spécialiste en suivi-évaluation de la CEP. Ce spécialiste mettra en place une banque de données régulièrement alimentée par les informations provenant des différentes équipes au sein de la CEP et des différents partenaires institutionnels.

Article 22 : La coordination des activités de suivi-évaluation est assurée par le Spécialiste en suivi-évaluation de la CEP qui est en charge de l'établissement et de l'actualisation régulière de la base de données socio-économiques, de l'appui à la mise en place des processus participatifs de suivi-évaluation par l'ensemble des acteurs impliqués dans le Projet, de l'élaboration et du suivi du tableau de bord général des activités du Projet, de la consolidation des différents rapports de suivi et d'évaluation et de l'organisation périodique des évaluations externes et thématiques.

Chapitre 6 : De la Gestion Financière et Comptable

Article 23 : Aux fins d'exécution du Projet, le Ministère de l'Economie et des Finances ouvre et maintient auprès de la Banky Foiben'i Madagasikara (BFM), un compte spécial selon les modalités et les conditions jugées satisfaisantes au niveau de BFM. Les dépôts et les retraits du compte spécial sont régis par le Décret N°2016-1160 définissant les mesures transitoires de mise en œuvre du décret 2015-1457 du 27 octobre 2015 fixant les modalités d'ouverture, de gestion et de régularisation des opérations sur les comptes de projet ouverts au niveau de la Banque Centrale de Madagascar

Article 24 : Le Ministère de l'Economie et des Finances ouvre et maintient un compte secondaire dans une banque primaire acceptable pour la Banque. Ce compte est destiné à recevoir les fonds provenant de la BFM.

Article 25 : Le Ministère de l'Economie et des Finances ouvre et maintient auprès du Trésor Public un compte de projet destiné à recevoir les fonds de contrepartie. Les opérations relatives au Projet sont gérées par la CEP conformément aux procédures en vigueur.

Article 26 : Les procédures d'acquisition des biens et des services financés dans le cadre de l'exécution du Projet sont soumises aux dispositions de l'Accord de Prêt N°2100150042450 du 12 Novembre 2020 et aux directives applicables aux procédures de décaissement relatives aux prêts de la Banque.

Article 27 : Pour permettre le traitement des transactions et la production des rapports financiers, un Responsable Administratif et Financier et un Comptable sont recrutés et s'occupent de la gestion financière du Projet sous la supervision du Coordonnateur de la CEP.

Article 28 : Pour ce qui n'est pas stipulé dans le présent Arrêté, l'Accord de Prêt N°2100150042450 du 12 Novembre 2020 susvisé servira de référence.

Article 29 : Le présent Arrêté prend effet à compter de sa date de signature et sera enregistré, publié et exécuté partout où besoin sera.

Article 30 : En raison de l'urgence et conformément aux dispositions de l'article 4 et 6 alinéas 2 de l'Ordonnance n° 62-041 du 19 septembre 1962 relative aux dispositions générales du droit interne et de droit international privé, le présent décret entre immédiatement en vigueur dès qu'il aura reçu une publication par voie radiodiffusée ou télévisée, indépendamment de son insertion au Journal officiel de la République.

Fait à Antananarivo, le = 9 JUIN 2022

Pour le Premier Ministre, Chef du Gouvernement,
Et par délégation,

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIALISATION,
DU COMMERCE ET DE LA CONSOMMATION



Edgard RAZAFINDRAVAHY